

**Règlement d'examen**  
concernant l'examen professionnel supérieur de  
**Gestionnaire d'entreprise diplômé de la branche automobile**  
**Gestionnaire d'entreprise diplômée de la branche automobile**

Modification du **17 MAI 2016**

---

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>

*décide :*

**I**

Le règlement du 5 février 2014 concernant l'examen professionnel supérieur de Gestionnaire d'entreprise diplômé de la branche automobile / Gestionnaire d'entreprise diplômée de la branche automobile est modifié comme suit :

6.52 (...)

Le candidat qui n'a pas réussi l'épreuve 1 ou 2 doit répéter aussi bien l'épreuve 1 que l'épreuve 2 lors d'une répétition de l'examen.

**II**

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

Berne, le 4 mai 2016

Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)  
Wölflistrasse 5  
CH-3000 Berne 22

Le président



Urs Wernli

Le président de la CAQ



Peter Baschnagel

Cette modification est approuvée.

Berne, le 17 15 / 16

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Chef de la division formation professionnelle supérieure



**AGVS | UPSA**

Auto Gewerbe Verband Schweiz  
Union professionnelle suisse de l'automobile  
Unione professionale svizzera dell'automobile

## **REGLEMENT**

concernant

**l'examen professionnel supérieur de**

**Gestionnaire d'entreprise diplômée de la branche automobile /  
Gestionnaire d'entreprise diplômé de la branche automobile**

(modulaire avec examen final)

du

**05 FEV. 2014**

Organe responsable  
UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile  
Mittelstrasse 32  
CH-3001 Berne

Téléphone +41 (0) 31 307 15 15  
Télécopie +41 (0) 31 307 15 16  
[info@agvs.ch](mailto:info@agvs.ch) [www.agvs.ch](http://www.agvs.ch)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable conformément au point 1.3 édicte le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activités**

Les gestionnaires d'entreprise diplômés sont des cadres dans la branche automobile. Ils occupent le poste de gérant ou sont des entrepreneurs indépendants. Ils dirigent des garages automobiles ou des départements de ces derniers, comme les départements Finances, Commerce de véhicules (neufs et occasion), Service après-vente, les ateliers, le commerce de pièces de rechange et/ou l'administration. Ils adaptent leurs procédés aux exigences du marché. Leurs rôles varient en fonction de la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

En raison de la grande variété de leurs compétences, la collaboration et le sens du contact avec les clients, les importateurs, les fournisseurs, les banques et les assurances sont d'une importance capitale. En interne, les gestionnaires d'entreprise diplômés sont les interlocuteurs de tous les employés.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile

- définissent la stratégie de l'entreprise
- gèrent les finances et le controlling
- positionnent les produits et services sur le marché automobile
- dirigent les processus dans le garage automobile, dirigent le personnel et les départements

#### **1.23 Exercice de la profession**

Les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile sont des généralistes. Ils sont responsables de tous les aspects de la direction d'entreprise. Ils travaillent dans leur propre entreprise dans la branche automobile ou comme gérants.

Les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile élaborent en toute indépendance les stratégies, business plans, structures et contenus de la gestion financière ainsi que les mesures de marketing. Afin de positionner l'entreprise sur le marché et de répondre aux besoins changeants des clients, ils sont en permanence à l'affût des évolutions de leur époque et disposent de connaissances approfondies de la branche automobile et du développement technologique.

Grâce à leurs connaissances en gestion et à leur compétence professionnelle, les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile positionnent avec succès leur entreprise et ses produits sur le marché de l'automobile. Leur compétence professionnelle leur permet de conseiller de manière approfondie les clients et clientes, de diriger efficacement leurs collaborateurs et de déceler à temps les défis du futur. Les gestionnaires d'entreprise possèdent un sens très marqué de la communication et de la négociation, qui leur permet de s'adresser aux interlocuteurs internes et externes de manière adaptée et ciblée. Les gestionnaires d'entreprise diplômés apportent les compétences nécessaires pour la direction, la

qualification et la formation continue des employés.

Les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile travaillent dans des entreprises d'envergure régionale, nationale et même internationale. Ils travaillent avec une multitude de personnes issues de différentes branches (par ex. les finances, les assurances, les ressources humaines) et possédant différents niveaux de formation.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile fournissent une importante prestation aux propriétaires de véhicules en favorisant la mobilité automobile.

Ils observent activement les évolutions sociales (comportements des consommateurs en matière d'achat et de mobilité, progrès technologiques, protection de l'environnement) et leurs répercussions pour leur propre entreprise automobile. Ils s'informent en permanence sur les tendances actuelles et intègrent de nouveaux systèmes dans leurs pratiques. Ils permettent à leurs clients d'acquérir des véhicules efficaces en énergie et attrayants. Ils ont la possibilité d'optimiser les coûts à l'aide de procédés et produits respectueux de l'environnement et des ressources et contribuent par là même à la protection de l'environnement.

Les gestionnaires d'entreprise diplômés de la branche automobile jouent un rôle clé pour le succès de l'entreprise. Dans de nombreux cas, ils créent des emplois et assument une responsabilité sociale et personnelle pour leurs collaboratrices et collaborateurs. Ils sont responsables du respect des prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

### 1.3 Organe responsable

1.31 L'organe responsable est constitué par l'organisation du monde du travail suivante:  
UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la Commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une Commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ). Celle-ci est composée de 5 à 7 membres sélectionnés par le Comité central de l'UPSA pour une durée de 4 ans.

2.12 La Commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la Commission AQ

2.21 La Commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;

2.22 La Commission AQ peut déléguer des tâches administratives au secrétariat de l'UPSA.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles au moins 3 mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- la date des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) des copies des certificats de modules et des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral dans la branche automobile ou d'un diplôme équivalent;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans une entreprise automobile après l'obtention d'un brevet fédéral;
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent d'attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen conformément au point 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1 Direction d'entreprise
- Module 2 Sciences économiques
- Module 3 Gestion des projets et de l'informatique
- Module 4 Gestion des finances
- Module 5 Elaboration de prestations de marché, logistique, marketing
- Module 6 Compétence de gestion du personnel et de direction, compétence sociale
- Module 7 Gestion de l'organisation et de la qualité
- Module 8 Gestion des infrastructures et des risques
- Module 9 Droit

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans la directive ou dans son annexe.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins deux mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Elles sont à la charge des candidats.

3.42 Le candidat qui, conformément au point 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire de l'examen final pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.



## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent être examinés dans l'une des trois langues officielles: français, allemand ou italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission AQ 7 jours au moins avant le début de l'examen. C'est la Commission AQ qui décide de récuser ou non l'expert.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 20 jours avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
  - la maladie et l'accident;
  - le décès d'un proche;
  - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué immédiatement par écrit à la Commission AQ avec apport des pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, fait volontairement de fausses déclarations, soumet des examens de modules non obtenus par ses soins, ou tente de tromper la Commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la Commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.



- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques, ou ses collaborateurs, ou des enseignants aux cours préparatoires.

#### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

- 4.51 La Commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent et ne participent pas à la décision d'octroi du diplôme s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques, ou ses collaborateurs, ou des enseignants aux cours préparatoires.

### **5 EXAMEN FINAL**

#### **5.1 Epreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

<b>Epreuve</b>	<b>Forme de l'épreuve</b>		<b>Durée (minutes)</b>	<b>Pondération</b>
1. Direction stratégique		écrit	330	2
2. Direction stratégique, présentation et entretien spécialisé	oral		60	1
3. Direction opérationnelle, épreuve écrite		écrit	120	2
4. Direction du personnel, jeu de rôles	oral		60	1

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

#### **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La Commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des points 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au point 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au point 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen final est réussi si le candidat a au moins obtenu la note 4.0 dans les quatre épreuves.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La Commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La Commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la Commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président ou de la présidente de la Commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Gestionnaire d'entreprise diplômée de la branche automobile  
Gestionnaire d'entreprise diplômé de la branche automobile
- Diplomierte Betriebswirtin im Automobilgewerbe  
Diplomierter Betriebswirt im Automobilgewerbe
- Diplomata in economia aziendale nel settore dell'automobile  
Diplomato in economia aziendale nel settore dell'automobile

La traduction anglaise recommandée est Business Manager in Automobile Trade with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires du diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la Commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la Commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la Commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la Commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## 9 DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 3 mai 1995 relatif à l'examen professionnel supérieur de gestionnaire d'entreprise diplômé secteur automobile est abrogé.

### 9.2 Dispositions transitoires

9.2.1 Les personnes qui répètent l'examen d'après le règlement du 3 mai 1995 pourront repasser l'examen une ou deux fois jusqu'au 31 décembre 2016.

9.2.2 Les détenteurs du diplôme en vertu du règlement du 3 mai 1995 peuvent porter le titre mentionné au point 7.12 dès que le premier examen a été organisé conformément au présent règlement d'examen. Aucun nouveau diplôme n'est délivré.

### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

## 10 EDICTION

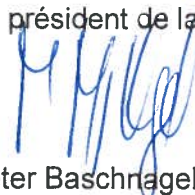
Berne, 13 janvier 2014

UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile  
Le président



Urs Wernli

Le président de la Commission AQ



Peter Baschnagel

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **05 FEV. 2014**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure